

Université d'Orléans

UFR Collegium Lettres, Langues et Sciences Humaines

Annexe à la réglementation générale des études et du contrôle des connaissances
pour l'obtention du diplôme de licence

Domaine Arts, Lettres et Langues

Domaine Sciences humaines et sociales

1. La présence aux travaux dirigés est obligatoire.
Un nombre excessif d'absences non justifiées dans le semestre (plus de 2) sera sanctionné par la note de substitution ABI pour l'intégralité de l'enseignement, quel que soit le nombre de contrôles effectués.
Un étudiant absent à l'ensemble des travaux dirigés d'un enseignement sur le semestre sera considéré comme absent injustifié (ABI) à l'enseignement.
Aucune note ne sera alors attribuée à l'UE ou à l'EC, et la moyenne semestrielle ne pourra pas être calculée.
2. Les étudiants ne pouvant assister aux travaux dirigés peuvent être dispensés de contrôle continu, sur demande justifiée, dans le mois qui suit le début des enseignements, dans le cadre prévu par le règlement en vigueur à l'université d'Orléans. Ils relèvent alors du régime spécial d'études.
3. Le changement de régime d'études est possible, après l'inscription pédagogique, sous réserve de production des pièces justificatives nécessaires, et au plus tard un mois après le début des cours de chaque semestre.
Les étudiants s'inscrivant en Régime Spécial d'Etudes doivent présenter les horaires de leurs activités, afin de vérifier l'incompatibilité avec les emplois du temps d'enseignement de l'UFR.
4. Pour les étudiants inscrits en RSE, toute absence de note entraîne un résultat défaillant au semestre. Une absence dûment justifiée ne modifie en rien le résultat au semestre. Elle entraîne, au même titre qu'une absence injustifiée, un résultat défaillant.
Pour les étudiants en Régime Normal d'Etudes, trois situations sont possibles :
 - En contrôle continu, l'enseignant réalise la moyenne pondérée des notes obtenues par le nombre d'exercice prévu. Dans le cas d'une absence justifiée, la note est fonction des exercices réellement réalisés. Une absence justifiée n'est accordée que sur production de justificatifs officiels tels que (liste non exhaustive) : certificat médical ou d'hospitalisation, convocation à un concours, convention d'échange avec une autre université, convocation d'examens pour les étudiants en double cursus, ...

- En contrôle terminal toute absence de note entraîne un résultat défaillant au semestre.
 - Dans le cadre d'UE en contrôle mixte et dans l'hypothèse où un seul exercice de contrôle continu est prévu, l'étudiant se verra proposer une épreuve de remplacement par l'enseignant responsable de l'UE.
5. La seconde session se déroule en juin et revêt la forme de contrôle terminal.
 6. Pour les EC non affectés d'ECTS, les étudiants gardent le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 entre les sessions 1 et 2, et d'une année sur l'autre.
 7. Dans le cas d'un changement de filière au sein de l'Université, un étudiant ne peut bénéficier d'un report de note automatique, excepté pour les UE d'ouverture, le PPPE et la langue vivante pour les spécialistes d'autres disciplines. Si l'étudiant a obtenu d'autres UE, il peut déposer une demande de validation d'acquis, qui sera examinée par la commission pédagogique. Aucune note ne sera attribuée à ces éléments.
 8. Dans le cas d'un changement d'Université (transfert), l'étudiant accueilli à l'UFR LLSH ne peut demander le report des notes obtenues dans son Université d'origine. Les enseignements ou semestres validés prendront la forme d'une validation des acquis, aucune note ne sera attribuée sur ces éléments.
 9. Les étudiants inscrits à l'UFR par le biais d'un dossier de validation des acquis et soumis à l'obligation de validation d'UE ou d'EC « en dettes » sur l'année précédente doivent valider chaque enseignement en dette pour pouvoir progresser dans le cycle.

Université d'Orléans

UFR Collegium Lettres, Langues et Sciences Humaines

Annexe à la réglementation générale des études et du contrôle des connaissances
pour l'obtention du diplôme de master

Domaine Arts, Lettres et Langues

Domaine Sciences humaines et sociales

1. La présence aux travaux dirigés est obligatoire.
Un nombre excessif d'absences non justifiées dans le semestre (plus de 2) sera sanctionné par la note de substitution ABI pour l'intégralité de l'enseignement, quel que soit le nombre de contrôles effectués.
Un étudiant absent à l'ensemble des travaux dirigés d'un enseignement sur le semestre sera considéré comme absent injustifié (ABI) à l'enseignement.
Aucune note ne sera alors attribuée à l'UE ou à l'EC, et la moyenne semestrielle ne pourra pas être calculée.
2. Les étudiants titulaires d'une licence dans une mention déclarée compatible avec celle du diplôme de master peuvent s'inscrire de droit en 1^{ère} année (voir liste en annexe). A défaut, la commission pédagogique examine les dossiers dans le cadre de la procédure de validation d'acquis ou de l'expérience.
3. L'inscription en 2^{ème} année de master est autorisée après validation des deux premiers semestres de M1, l'étude du dossier de candidature et, éventuellement, après un test ou un entretien.
4. En première année, le passage du semestre 1 au semestre 2 est de droit, quel que soit le résultat du semestre 1. En deuxième année, le passage du semestre 3 au semestre 4 est de droit, quel que soit le résultat du semestre 3.
5. Une session de contrôle des connaissances organisée par semestre d'enseignement revêt soit la forme d'un contrôle continu, soit la forme d'un contrôle terminal, soit la forme d'un contrôle mixte (continu+terminal).
Une seconde session se déroule en juin et revêt la forme d'un contrôle terminal. Pour cette session, seules comptent les notes obtenues à l'examen terminal.

6. Le changement de régime d'études est possible, après l'inscription pédagogique, sous réserve de production des pièces nécessaires, et au plus tard un mois après le début des cours de chaque semestre.
Les étudiants s'inscrivant en Régime Spécial d'Etudes doivent présenter les horaires de leurs activités, afin de vérifier l'incompatibilité avec les emplois du temps d'enseignement de l'UFR.
7. Pour chaque UE, l'étudiant s'inscrit soit en Régime Normal d'Etudes, soit en Régime Spécial d'Etudes. Au sein d'une même UE où les modalités d'évaluation indiquent un examen commun ou un tirage au sort, l'étudiant ne peut panacher son régime d'études ; le régime d'études choisi par l'étudiant s'applique alors à tous les enseignements composant l'UE.